

## RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU SM

**Version adoptée par le Conseil en ses réunions des :** - vendredi 19 octobre 2012  
- vendredi 6 décembre 2013  
- vendredi 17 octobre 2014

**Approuvée par le 48e Congrès le samedi 29 novembre 2014**

- le vote a eu lieu à main levée, sans mandat possible : 53 pour, 1 contre, 1 abstention - lors du débat préalable, des modifications de forme, adoptées par consensus, ont été apportées par le Congrès au texte soumis par le Conseil

### *Article XI*

*Le Conseil met en œuvre la politique syndicale déterminée par le Congrès. Il établit le règlement intérieur qui est soumis à l'approbation du Congrès. (Extrait des statuts du SM)*

## TITRE PREMIER

### LA DÉFENSE SYNDICALE

#### **Article premier**

##### **La défense des syndiqué(e)s**

Le Syndicat assure la défense et l'assistance disciplinaire et non disciplinaire de tous ses membres.

Le Bureau en informe le Conseil si celui-ci le demande et, d'office, au moins une fois par an, dans le respect de la vie privée des personnes concernées.

Le (la) syndiqué(e) concerné(e) peut demander au Conseil une prise en charge financière, que le Conseil apprécie.

#### **Article 2**

##### **La défense des non-syndiqué(e)s**

Le Syndicat peut assurer la défense et l'assistance disciplinaire et non disciplinaire des non-syndiqué(e)s, sans prise en charge financière sauf circonstance exceptionnelle.

La décision d'assurer la défense contentieuse et la prise en charge financière d'un(e) non-syndiqué(e) relève du Conseil.

## **Article 3**

### **Les comportements contredisant les valeurs syndicales**

Pour des faits ou un comportement, antérieurs à l'adhésion, qui contredisent les valeurs syndicales, le maintien de la défense ou de l'assistance par le Syndicat du (de la) magistrat(e) concerné(e) est soumis à une décision du Conseil.

## **TITRE II**

### **LES DÉLÉGUÉ(E)S SYNDICAUX RÉGIONAUX**

#### **Article 4**

Le Bureau met tout en œuvre pour favoriser les élections locales de délégué(e)s régionaux.

Le Bureau établit une liste des délégué(e)s régionaux, actualisée au moins une fois par an, et la diffuse sur *sm-info* et sur le site internet public du Syndicat.

Seul(e)s les délégué(e)s régionaux régulièrement élu(e)s peuvent participer aux scrutins du Conseil.

## **TITRE III LE CONSEIL**

#### **Article 5**

##### **Les procès-verbaux de Conseil**

Les procès-verbaux de Conseil mentionnent les membres du Conseil présent(e)s, y compris par le biais d'un moyen de visio-conférence pour les membres du Conseil ayant leur résidence administrative située dans des départements ou régions d'outre-mer, et excusé(e)s ainsi que les syndiqué(e)s présent(e)s.

#### **Article 6**

##### **La consultation par voie électronique du Conseil**

Le Bureau peut décider de consulter par voie électronique les membres du Conseil.

Il l'annonce aussitôt par courriel sur *sm-info*.

Le résultat de la consultation n'est pas assimilé à une décision du Conseil.

La question qui a fait l'objet d'une consultation électronique est inscrite d'office à l'ordre du jour du Conseil le plus proche.

Le Bureau y rend compte des résultats de la consultation.

## **Article 7**

### **Le vote en Conseil à bulletin secret**

À titre exceptionnel, en dehors des cas obligatoires prévus par les statuts syndicaux ou le présent règlement intérieur, le vote a lieu à bulletin secret si la majorité des conseiller(-ères) présent(e)s, y compris en visio-conférence, le décide. Si des membres du conseil sont présents en visio-conférence, le vote à bulletin secret a lieu au moyen d'un système de vote électronique permettant de garantir l'intégrité du vote.

## **Article 8**

### **L'inscription et le vote d'une question à l'ordre du jour**

Tout conseiller(-ère) peut faire inscrire une question à l'ordre du jour du Conseil.

Cette question est immédiatement débattue si le quart des conseillers(-ères) présent(e)s, y compris en visio-conférence, le décide.

À défaut, elle est débattue au Conseil suivant.

Le vote sur une question inscrite à l'ordre du jour est de droit si le quart des conseillers(-ères) présent(e)s, y compris en visio-conférence, le décide.

## **TITRE IV LE BUREAU**

### **Article 9**

#### **La présentation des candidatures au Bureau**

Les candidatures peuvent être reçues jusqu'à l'ouverture du scrutin.

### **Article 10**

#### **Le mode de scrutin**

Les élections se font poste par poste pour le (la) Président(e), le (la) Secrétaire général(e) et le (la) secrétaire national(e) trésorier(-ère).

Les autres secrétaires nationaux(-ales) sont élu(e)s au cours d'un scrutin unique.

Chaque membre du Bureau est élu(e) au scrutin majoritaire à deux tours.

Un(e) candidat(e) qui n'a pas été élu(e) à un poste peut présenter sa candidature pour le poste suivant.

### **Article 11**

#### **L'élection de l'auditeur(-rice) membre du Bureau**

Conformément aux statuts syndicaux, le Conseil élit au Bureau un(e) délégué(e) syndical(e) auditeur (-rice) de justice, parmi ceux (celles) membres du Conseil.

## **Article 12**

### **Le vote à bulletin secret**

Les scrutins pour l'élection des membres du Bureau se déroulent à bulletin secret. Si des membres du conseil sont présents en visio-conférence, le vote à bulletin secret a lieu au moyen d'un système de vote électronique permettant de garantir l'intégrité du vote.

## **Article 13**

### **La présence obligatoire des candidat(e)s, avec dispense possible**

Les candidat(e)s présentent en personne leur candidature, sauf circonstance exceptionnelle reconnue par le Conseil.

## **Article 14**

### **La démission ou la vacance de la fonction de membre du Bureau**

En cas de démission ou de vacance de la fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, le Bureau organise l'élection de leurs remplaçant(e)s au cours du Conseil suivant la démission, selon les modalités prévues aux articles 9 à 13 ci-dessus.

## **Article 15**

### **Le moment de l'élection du Bureau**

À l'issue du Congrès, les conseillers (-ères) élu(e)s par le Congrès et les auditeurs (-rices) de justice membres du Conseil sont aussitôt réuni(e)s par le Bureau sortant.

Ils fixent la date d'élection du Bureau qui peut avoir lieu immédiatement ou dans un délai maximal de quinze jours.

Le Bureau sortant expédie les affaires courantes jusqu'à ce que le nouveau Bureau soit en mesure d'exercer ses fonctions.

Le Bureau est élu au cours d'un Conseil ouvert à tou(te)s les syndiqué(e)s.

## **TITRE V LE CONGRÈS**

### **CHAPITRE PREMIER : LA PRÉPARATION DU CONGRÈS**

## **Article 16**

### **Les obligations du Conseil et du Bureau**

Le Conseil fixe les lieux, dates et horaires du Congrès au plus tard un mois avant sa réunion.

Autant que possible, les lieux du Congrès alternent Paris et les régions.

Le Bureau diffuse aux syndiqué(e)s, au moins quinze jours avant le Congrès, le rapport d'activité et le rapport financier.

## **Article 17**

### **Le dépôt des motions**

Toute motion déposée est aussitôt diffusée par le Bureau sur *sm-info*. Les motions peuvent être présentées par le Bureau, le Conseil, un groupe de syndiqué(e)s ou un(e) syndiqué(e).

Les motions sont signées nominativement par leur(s) auteur(e)(s), sauf si elles émanent du Bureau ou du Conseil.

S'il s'agit d'une motion collective, un(e) porte-parole est nominativement désigné(e) par les rédacteurs(-trices) de la motion.

Le Conseil peut fixer, dans l'ordre du jour du Congrès, une date et une heure limites de dépôt des motions.

Les motions déposées hors délai sont déclarées irrecevables par le bureau du Congrès, sauf décision contraire du Congrès.

Le Conseil fixe, dans l'ordre du jour du Congrès, une durée globale pour l'examen des motions.

## **Article 18**

### **Le dépôt des candidatures au Conseil**

Toute candidature et toute profession de foi sont, sur demande de l'intéressé(e), aussitôt diffusées par le Bureau sur *sm-info*.

Le Conseil peut fixer, dans l'ordre du jour du Congrès, une date et une heure limites de dépôt des candidatures.

Les candidatures déposées hors délai sont déclarées irrecevables par le bureau du Congrès.

Toutefois, quand le nombre de candidat(e)s est inférieur au nombre de postes à pourvoir, le Congrès peut accepter les candidatures déposées hors délai.

### **Article 18 bis : La démission ou la vacance de la fonction de conseiller (ère)**

En cas de démission ou de vacance de la fonction d'un ou plusieurs conseiller(ère/s) et si un Congrès est organisé avant la fin du mandat auquel il a été mis fin, le Conseil

organise l'élection de son.sa.leur remplaçant.e.s pour la durée restante du mandat au cours de ce Congrès selon les modalités prévues aux articles 18 et 21 à 24 ci-dessous.

## **CHAPITRE SECOND : LE DÉROULEMENT DU CONGRÈS**

### **Article 19**

#### **Les motions : ordre et temps d'examen**

Une commission de trois syndiqués désignés par le Congrès, en dehors des membres du Bureau et des signataires d'une motion, fixe l'ordre de discussion des motions déclarées recevables par le bureau du Congrès.

Une fois expirée la durée, fixée par le Conseil en application de l'article 17, d'examen des motions, le Congrès décide s'il poursuit ou non l'examen des motions dans la limite de l'heure de clôture du Congrès fixée par le Conseil lorsqu'il en arrête l'ordre du jour.

### **Article 20**

#### **Les motions : amendements et votes**

Les amendements sont toujours écrits, sauf ceux de pure forme portant sur le style, l'orthographe ou la grammaire.

Tout(e) syndiqué(e) présent(e) peut proposer un amendement.

Les amendements acceptés par le(s) signataire(s) de la motion ou son (sa) porte-parole ne sont pas soumis au vote.

Les amendements non soutenus par la présence de leur(s) auteur(e)(s), au moment de leur examen en séance, ne sont pas discutés.

Les motions sont votées à main levée et adoptées à la majorité simple des présent(e)s.

### **Article 21**

#### **L'élection des conseillers (-ères) : présentation des candidatures**

Les candidat(e)s au Conseil présentent leur candidature au Congrès en personne, sauf excuse reconnue valable par le bureau du Congrès.

À défaut, leur candidature est déclarée irrecevable par le bureau du Congrès.

### **Article 22**

#### **L'élection des conseillers (-ères) : désignation et rôle du bureau de vote**

Les opérations électorales sont placées sous le contrôle d'un bureau de vote désigné par le Congrès.

Ce bureau de vote est composé de trois membres au moins et toujours de composition impaire.

Nul(le) membre du Bureau ou du Conseil et nul(le) candidat(e) au Conseil ne peut faire partie du bureau de vote.

Le bureau de vote peut s'adoindre le nombre de scrutateurs (-rices) de son choix qu'il désigne librement.

Le bureau de vote établit un procès-verbal relatant le déroulement des opérations électorales, le nombre de votant(e)s, le nombre de bulletins blancs ou nuls et le nombre de voix obtenues par chaque candidat(e).

Ce procès-verbal est rédigé et signé par tou(te)s les membres du bureau de vote.

## **Article 23**

### **L'élection des conseillers (-ères) : modalités de vote et de dépouillement**

Le bureau de vote établit un modèle de bulletin de vote.

Le bulletin de vote est commun à tou(te)s les candidat(e)s et établi par ordre alphabétique ; il comprend les nom et prénom des candidat(e)s, leur fonction et leur grade, à l'exclusion de toute autre mention.

L'électeur (-rice) raye le ou les noms du ou des candidat(e)s auxquel(le)s il (elle) ne souhaite pas apporter son suffrage.

Le bulletin de vote ne comprend que les noms des candidat(e)s dont les candidatures ont été déclarées recevables par le bureau du Congrès.

Les bulletins comprenant un nombre supérieur de noms au nombre de sièges à pourvoir sont déclarés nuls.

Les bulletins comprenant un nombre inférieur de noms au nombre de sièges à pourvoir sont valables.

Les bulletins portant un ou des noms d'autres candidat(e)s que ceux dont la candidature a été déclarée recevable sont déclarés nuls.

En cas de doute sur l'expression d'un suffrage, le bulletin est déclaré nul.

## **Article 24**

### **L'élection des conseillers (-ères) : modalités d'élection**

Les conseillers (-ères) sont élu(e)s à bulletin secret.

Pour l'application du quota de magistrat(e)s du second grade prévu à l'article XII des statuts syndicaux, sont d'abord déclaré(e)s élu(e)s par le bureau de vote le (la) ou les candidat(e)s du second grade ayant obtenu le plus de voix, à concurrence du nombre de postes du second grade au Conseil à pourvoir.

Sont ensuite déclaré(e)s élu(e)s les candidat(e)s ayant obtenu le plus de voix, quel que soit leur grade, à concurrence du nombre de sièges restant à pourvoir.

En cas d'égalité de voix entre deux candidat(e)s, le (la) candidat(e) élu(e) est désigné(e) par un tirage au sort assuré par le bureau de vote.

Le dépouillement des élections est public.

## **Article 25**

### **Les invité(e)s du Congrès**

Le Bureau soumet au débat et au vote du Conseil la liste prévisionnelle des invité(e)s au Congrès.

## **Article 26**

### **La publicité du Congrès**

Les débats du Congrès sont publics.

Le huis clos peut être prononcé à titre exceptionnel par le Congrès sur proposition du Bureau.

## **TITRE VI**

### **LA TRÉSORERIE**

#### **CHAPITRE PREMIER : LES COTISATIONS SYNDICALES**

## **Article 27**

### **Les règles générales**

Le montant des cotisations fixé par le Conseil peut être modifié une seule fois par an, à son initiative ou sur demande du Bureau.

Le montant des cotisations est fixé en fonction du grade et de l'ancienneté.

Les auditeurs (-rices) de justice et les retraité(e)s bénéficient de tarifs uniques.

## **Article 28**

### **Les cas particuliers**

La cotisation d'un(e) syndiqué(e) en congé de longue maladie est réduite à une contribution volontaire de sa part.

Pour les syndiqué(e)s travaillant à temps partiel avec un temps d'activité inférieur ou égal à 60 % du temps plein, leur cotisation peut, à leur demande, être réduite en proportion de leur baisse de revenus.

La cotisation des syndiqué(e)s en disponibilité est celle du tarif fixé pour les retraité(e)s, sauf en présence de revenus complémentaires d'un montant équivalent ou supérieur.

En toute hypothèse, le Bureau peut, sur leur demande motivée, réduire le taux de cotisation de syndiqué(e)s justifiant d'une situation financière particulière.

Dans le rapport financier annuel figure le nombre de cotisations réduites accordées.

## **CHAPITRE SECOND : LES REMBOURSEMENTS DE FRAIS DE DÉPLACEMENT ET D'HÉBERGEMENT**

### **Article 29**

Les membres du Conseil, sur production de leurs titres de transport, bénéficient du remboursement de leurs frais de déplacements pour les réunions du Conseil.

Les membres du Conseil peuvent aussi solliciter le remboursement de leurs frais d'hébergement engagés à l'occasion des réunions du Conseil.

Les syndiqué(e)s en charge d'une mission syndicale peuvent solliciter le remboursement de leurs frais de déplacement et d'hébergement.

Les auditeurs (-rices) de justice membres du Conseil sont prioritaires pour le remboursement de leurs frais d'hébergement.

Le Bureau peut limiter ces remboursements à une somme forfaitaire ou le refuser.

## **TITRE VII**

## **LA RÉPARTITION DES DÉCHARGES DE SERVICE**

### **Article 30**

#### **L'attribution de décharges de service aux membres du Bureau**

Lors de l'élection du Bureau, chaque candidat(e) précise le taux de décharge syndicale qu'il (elle) envisage de solliciter s'il (elle) est élu(e).

Après son élection, le Bureau décide du taux définitif de décharge sollicité pour chacun(e) de ses membres.

### **Article 31**

#### **L'attribution de décharge de service aux syndiqué(e)s non membres du Bureau**

Après élection du Bureau et attribution de leurs décharges à ses membres, le solde est réparti par un Conseil tenu ultérieurement, après appel à candidatures.

Tout(e) syndiqué(e) peut solliciter une décharge de service. Il (elle) expose en Conseil les raisons de sa demande.

S'il reste un nouveau solde de décharges de service non attribué ou si, en cours d'exercice, un(e) syndiqué(e) renonce à sa décharge, le Bureau, à tout moment, peut l'affecter à un(e) ou plusieurs syndiqué(e)s, à charge pour lui d'en rendre compte au Conseil suivant.

## **TITRE VIII**

### **LA DÉSIGNATION PAR LE SYNDICAT DE SES REPRÉSENTANT(E)S DANS DES INSTANCES EXTÉRIEURES OU DANS DES FONCTIONS SYNDICALES PARTICULIÈRES**

#### **Article 32**

Le Conseil désigne ou soumet à investiture les candidats présentés par le Syndicat à Medel et dans les instances telles que le Conseil supérieur de la magistrature, la Commission d'avancement, le conseil d'administration de l'École nationale de la magistrature, le Comité national d'action sociale, le Comité d'hygiène et de sécurité ministériel, etc.

Pour l'application de l'article précédent, un appel à candidature est émis, au moins un mois avant la date du Conseil devant statuer.

À chaque fois que le Conseil se prononce sur la désignation de ses représentant(e)s, le scrutin secret uninominal à un tour est de droit.

## **TITRE IX**

### **LES COMPTES RENDUS DE MISSIONS SYNDICALES**

#### **Article 33**

Tout(e) syndiqué(e) auquel (à laquelle) le Conseil a confié un mandat syndical ou qui bénéficie d'une décharge de service rend compte de son activité au Syndicat, par tout moyen, au moins une fois par an.

Sauf décision contraire du Conseil, l'ordre du jour du Congrès comprend le rapport des élu(e)s du Syndicat au Conseil supérieur de la magistrature, à la Commission d'avancement et à Medel, suivis d'un débat général.

## **TITRE X**

### **LES SYNDIQUÉ(E)S RETRAITÉ(E)S**

#### **Article 34**

##### **Les retraité(e)s dans les sections**

Les syndiqué(é)s retraité(e)s sont rattaché(e)s, selon leur choix, à la section syndicale de juridiction de leur dernier lieu d'exercice ou de leur résidence.

Ils (elles) participent aux réunions de leur section et aux réunions régionales, avec voix consultative, sans être éligibles comme délégué(e) de section ou délégué(e) régional.

## **Article 35**

### **Les retraité(e)s dans les instances syndicales**

Ils (elles) participent, avec voix délibérative, au Congrès. Ils (elles) peuvent être élu(e)s au Conseil et au Bureau.

Ils (elles) peuvent être élu(e)s par le Conseil comme représentant(e)s du Syndicat ou se voir confier une mission syndicale.

## **Article 36**

### **La cotisation des retraité(e)s**

Ils (elles) bénéficient d'un tarif unique de cotisation.

## **TITRE XI**

### **LES LISTES SYNDICALES DE DISCUSSION OU DE DIFFUSION**

## **Article 37**

### **L'inscription sur *sm-net* et *sm-info***

Sauf refus exprimé, tout(e) syndiqué(e) est inscrit(e) sur la liste de diffusion d'information syndicale appelée *sm-info*.

Cette liste permet au Bureau de diffuser toute information utile. L'adhésion au Syndicat permet l'inscription sur une liste générale d'échanges et de discussion entre syndiqué(e)s appelée *sm-net*.

## **Article 38**

### **Les règles de fonctionnement de *sm-net* et *sm-info***

Les syndiqué(e)s inscrit(e)s sur *sm-net* et sur *sm-info* ont l'interdiction de diffuser les messages diffusés sur cette liste à des tiers non inscrits, sauf accord exprès et préalable des personnes concernées.

Le Bureau peut dés-inscrire immédiatement tout(e) abonné(e) qui aurait violé cette règle.

L'intéressé(e) en est informé(e) aussitôt et peut former un recours, inscrit d'office à l'ordre du jour du Conseil le plus proche.

Le Bureau peut aussi dés-inscrire tout(e) abonné(e) qui aurait tenu sur *sm-net* des propos à caractère injurieux ou diffamatoires à raison de l'origine ou de l'appartenance ou de la

non-appartenance à une ethnie, une nation, une religion déterminée, du genre, de l'orientation sexuelle ou du handicap.

L'intéressé(e) en est informé(e) aussitôt et peut former un recours, inscrit d'office à l'ordre du jour du Conseil le plus proche.

## **Article 39**

### **Les autres listes**

Les règles susvisées s'appliquent aux autres listes internes de discussion, temporaires ou non, regroupant des syndiqué(e)s.

Il en est de même pour les listes d'origine syndicale regroupant syndiqué(e)s et non syndiqué(e)s.